PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 2 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOUAGLIN (SARL)

Bon Repos
35460 Maen Roch

Références : UD/2024-60
Code AIOT : 0005504017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement DOUAGLIN (SARL) implanté Bon Repos 35460 Maen Roch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visiet a été réalisée suite à une plainte d'un riverain, constatant le déversement d'une boue blanchâtre sur un terrain naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUAGLIN (SARL)
- Bon Repos 35460 Maen Roch
- Code AIOT : 0005504017
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un atelier de découpe de granite.

Ce dernier est découpé via un fil de diamant et de l'eau est injectée pour assurer le refroidissement de la zone découpée. Cette eau resort chargée en poussière de granite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution sur une parcelle boisée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Elimination Boues	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8	/	Mise en demeure, déchets	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription n'est pas respectée depuis plusieurs années. Le terrain servant de stockage est en forme de cuvette, celle ci est désormais remplie d'une boue très compacte empêchant la végétation de s'y développer. Le niveau supérieur du terrain est désormais à plusieurs mètre au dessus du niveau des terrains avoisinants. Cela constitue une atteinte irréversible à l'environnement. Un projet d'arrêté de mise en demeure afin de stopper cette pratique et un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude de remise en état sont joints à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Elimination Boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.
Constats : Les boues issues de la décantation des eaux de refroidissement de la découpe sont récupérées par une entreprise spécialisée dans le déchet industriel et épandu sur un terrain appartenant à l'exploitant. Ce terrain n'est pas prévu à cet effet et était initialement une parcelle boisée.
Observations : Ces boues doivent être éliminées par un autre biais, tout épandage est interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours